

délai marqué pour la prescription, ou faut-il l'en exclure, de telle sorte que ce délai soit franc? c'est l'éternelle querelle de l'inclusivement et de l'exclusivement; en termes d'école, du *dies a quo*. Nous laisserons de côté pour un instant le texte de notre loi positive, et nous examinerons la question suivant la science rationnelle.

Si la prescription se comptait de moment à moment ou même par heures, il semble que la difficulté disparaîtrait : nous disons il semble, on verra tout à l'heure qu'il n'en est rien. Mais il est reçu que la prescription se compte par jours. L'intérêt de la question roule donc sur une fraction de jour, plus ou moins grande suivant l'heure à laquelle le délit aura été commis, laquelle fraction de jour manquera ou se trouvera en plus dans le délai de la prescription selon que telle opinion sera adoptée ou telle autre. — « Je n'ai pas tout le temps que je devrais avoir », dira dans un sens l'accusation. — « Vous avez plus de temps que vous n'en devriez avoir », répondra-t-on dans un autre sens. Les criminalistes qui font le plus autorité se sont divisés là-dessus dans l'ancienne jurisprudence européenne, et il en est de même encore aujourd'hui. Nous espérons donner, sur ce que nous croyons la vraie solution de la science, une démonstration de nature à ne laisser aucun doute.

1860. Lorsqu'il s'agit de mesurer géométriquement une distance, le point ou la ligne de départ étant un point ou une ligne mathématiques, c'est-à-dire une abstraction, dépourvue de l'arguer, qu'on les compte ou qu'on ne les compte pas dans la mesure, c'est *unum et idem*, puisque ce n'est rien. Mais dès qu'on entre dans la réalité, dès qu'il s'agira, pour point de départ, d'un tout physique ayant ses dimensions plus ou moins grandes, par exemple d'une maison, d'un fleuve, d'une ville, que fera-t-on? On prendra la ligne extérieure de la maison, le bord le plus rapproché du fleuve, la première maison de la ville du côté d'où il s'agira de mesurer la distance; ou bien, si l'on vise à une opération plus générale, ce sera le milieu du fleuve, un point central conventionnel, à peu près au milieu de la ville, qui servira de point de départ; mais, à coup sûr, jamais on ne s'avisera de compter la distance en y englobant toute la profondeur de la maison, toute la largeur du fleuve, toute l'étendue de la ville jusqu'à l'extrémité opposée.

La mesure du temps entre les événements de la vie, et surtout les mesures légales ou conventionnelles offrent des situations analogues. Quand nous disons un siècle, un an, un mois, un jour, nous indiquons là des fractions de la durée qui ont leur dimension, qui occupent un espace de temps plus ou moins long, mais dont nous faisons un seul tout par la manière dont nous les envisageons, ou dont la loi fait un seul tout, si c'est elle qui les détermine ainsi. Or, du moment qu'il s'agira de mesurer la dis-

tance à partir de tel jour, de tel mois, de tel an ou de tel siècle, les mêmes questions se présenteront. Prendra-t-on pour point de départ leur dernière extrémité la plus rapprochée, ou leur milieu, ou, ce qu'on ne ferait pas, à coup sûr, pour la maison, pour le fleuve ou pour la ville, prendra-t-on leur extrémité opposée, c'est-à-dire la plus lointaine?

Ne croyez pas que la difficulté s'en irait, si la mesure se comptait par heures; comptât-on par minutes, par secondes, l'importance s'en amoindrirait, la discussion porterait sur une fraction d'heure, de minute ou de seconde, mais la difficulté resterait toujours. Pour la voir disparaître il faudrait arriver à ce point mathématique qui n'a ni longueur ni largeur, à cet instant de raison qui n'a aucune durée, à cette abstraction qui n'est rien que dans notre pensée, c'est-à-dire qui ne se rencontre pas dans la réalité.

1861. Cela posé, je dis que, s'agissant d'une mesure de droit, c'est uniquement par la considération des droits qui se trouvent en jeu dans cette mesure que la question peut se résoudre; — je dis que, pour savoir si le jour d'un événement, lorsque la loi a compté par jours, doit être compris dans la distance voulue par la loi à partir de cet événement, il faut se demander quelle serait la réponse pour l'heure, pour la minute, pour la seconde dans laquelle l'événement a eu lieu, si la loi avait compté par heures, par minutes ou par secondes; — je dis que telle est la pierre de touche qui servira pour reconnaître et signaler avec certitude la vraie solution dans toutes les hypothèses où la question se rencontrera.

1862. Or, le crime ayant produit pour le coupable une position de droit défavorable, qui soumet ce coupable à l'action publique; le délai de la prescription étant, en sens inverse, un délai d'affranchissement, de libération, qui fera sortir de cette situation; de telle sorte qu'on a ici deux idées, deux forces en antagonisme, le crime qui fait naître l'action publique, le temps de la prescription qui la fait périr: pourrait-on, en bonne logique, compter dans le délai pour la libération l'heure même, la minute, le moment où le crime a été commis; ne serait-ce pas additionner les deux contraires; et se trouvera-t-il quelqu'un qui, à ce point extrême, admette cette solution (1)?

(1) Je prendrai pour exemple le Code pénal d'Autriche actuellement encore en vigueur, dont la date est de 1852. Celui de 1803, auquel il a succédé, comptait le temps de la prescription publique, suivant la règle commune, du jour de l'acte délictueux; le nouveau Code, modifiant cette disposition, a ordonné qu'il se comptât de l'instant du crime ou du délit (§ 227 pour les crimes, et § 531 pour les délits et pour les contraventions). Nous sommes ici à la dernière limite; y a-t-il quelqu'un qui veuille dire que l'instant du délit, à cause des termes employés par le Code, doit être compris lui-même dans le calcul?

Le Code pénal d'Autriche, il est vrai, semble supposer un instant idéal, l'instant mathématique dépourvu de durée, comme la ligne imaginaire dépourvue

Eh bien ! ce qui ne pourrait avoir lieu pour l'heure ou pour l'instant du crime ne pourra pas avoir lieu davantage pour le jour ; car, du moment que la loi a pris, en matière de prescription, le jour pour unité du temps, sans en admettre le fractionnement, le jour du crime joue dans la question le même rôle qu'y jouerait l'heure ou la minute du crime, si la loi avait compté par heures ou par minutes. La distance voulue pour la libération est à mesurer à partir du crime, mais le crime évidemment n'y est pas compris ; or, la loi enveloppant dans un même jour, sans fractionnement possible, l'espace que ce crime a occupé dans le temps, c'est à partir de l'extrémité de cet espace la plus rapprochée, la ligne extérieure qui regarde vers l'avenir où se doit prendre la mesure, c'est-à-dire la fin de ce jour, et non son milieu ni son commencement, car on tomberait dans le jour du crime, c'est à partir de cette fin du jour que doit être mesurée la distance.

Jour, heure, minute, instant, du plus au moins, c'est la même question, et ce doit être la même solution. Il ne faut pas que l'intérêt, qui va croissant de l'un à l'autre, aveugle le jurisconsulte.

Nous pourrions par des considérations semblables de droit, appropriées aux situations diverses, et toujours à l'aide de la même pierre de touche, trouver la solution de cette question du *dies a quo* partout où elle se soulève, montrant comment et pourquoi le jour de l'événement doit figurer dans tel délai et ne pas figurer dans tel autre (1) ; mais il nous suffira de nous être

de largeur ; mais une telle abstraction ne peut se rencontrer, parce qu'elle n'est pas dans le monde des réalités ; il n'est pas un seul procès pénal qui puisse jamais en offrir l'exemple ; plus ou moins long, le crime aura toujours occupé un certain espace de temps. Or, tant que le délinquant est dans le courant du crime, l'idée de prescription ne peut naître ; chacun dit cela à propos des délits continus, par exemple ; au dernier acte qui consomme le crime et à la fin seulement de ce dernier acte peut donc s'ouvrir la prescription ; le crime a-t-il été consommé à midi et quarante-huit minutes, par exemple, à la fin de cette dernière minute, mais en laissant tout le reste en arrière, commence la prescription. C'est ici que se dévoile la défectuosité de cette disposition du Code autrichien, plus généreuse dans son intention, mais hérissée de difficultés le plus souvent insolubles dans les affaires. Allez constater exactement si le crime a été commis à quarante-huit minutes ou à quarante-neuf ou à cinquante ! même s'il a été commis à une heure ou à deux ou à trois ! Allez le constater, lorsque vingt ans, dix ans ou cinq ans (ce sont les termes de la prescription autrichienne) ont passé par là-dessus sans poursuite, et qu'on en est à se demander, à une minute près, si la prescription est acquise ou si elle ne l'est pas ! A cette limite extrême, la justice est dans l'inconnu, dans l'impraticable ou dans l'arbitraire. Voilà pourquoi le parti qu'on a pris de compter par jour, date bien plus manifeste, bien moins difficile à établir, doit être préféré.

Le Code de procédure pénale autrichien de 1873 est revenu à la doctrine rationnelle, en décidant (art. 6) qu'on ne doit point compter dans le délai le jour où il commence à courir.

(1) Ainsi, dans cette disposition de notre Code pénal, art. 23 : « La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue

arrêté à ce qui concerne la prescription de l'action publique.

1863. Notre Code d'instruction criminelle dans ces expressions : « après dix années révolues à compter du jour où le crime aura été commis, après une année révolue à compter du jour où

« irrévocable », laquelle n'est faite que pour les peines criminelles, nous n'hésiterons pas à dire que le jour où la condamnation est devenue irrévocable doit être compté tout entier dans la durée de la peine : parce que, si la loi avait compté par heures, par minutes, l'heure, la minute de la condamnation devenue irrévocable devait entrer, en bonne logique, dans la mesure de cette durée. Nous n'additionnons pas ici les deux contraires, nous additionnons les deux semblables, puisque c'est de la condamnation irrévocable que naît, à l'instant même, en droit, la peine fixée à telle durée. Appliquez ceci, par exemple, à un homme condamné à dix ans de réclusion : bien entendu que la loi suppose cet homme au pouvoir de l'autorité, en état de détention préalable, au moment où la condamnation devient irrévocable ; sinon on tomberait dans le cas de contumace ou dans le cas d'évasion. Appliquez-le également à un homme condamné à cinq ans de surveillance de la haute police, dans les cas où cette peine peut être prononcée seule : sans qu'il soit nécessaire ici que cet homme se trouve en état de détention préalable, puisqu'il s'agit uniquement d'une peine privative de droits.

Ainsi, en sens inverse, toutes les fois qu'un certain délai est donné pour attaquer par voie de procédure un acte (ordonnance, jugement ou arrêt) dont on croit avoir à se plaindre, il saute aux yeux qu'il se trouve encore ici deux idées ou deux forces en antagonisme : — d'une part, l'acte à attaquer, ou la signification de cet acte, lorsque la loi fait courir le délai à partir de cette signification ; — et d'autre part, l'acte d'attaque pour lequel un certain délai est accordé. Si la loi avait compté par heures, par minutes, pourrait-on, en bonne logique, faire entrer dans le délai pour l'attaque l'heure, la minute du jugement à attaquer ou de la signification qui en a donné connaissance ? ne serait-ce pas additionner les deux contraires ? Par conséquent, si la loi a compté par jours, le jour du jugement ou de la signification ne devra pas être compris dans le délai. Nous appliquons cette solution dans tous les cas où semblable situation se présente, soit pour les parties privées, soit pour le ministère public : art. 151, 187 et 356 de notre Code d'instruction criminelle, relativement à des actes d'opposition ; art. 135, 174, 203 et 205, relativement à des actes d'appel ; art. 296, 373, relativement à des pourvois en cassation. Peu importe que le Code s'en soit expliqué, comme il l'a fait quelquefois par ces mots : *après le jour du jugement* (art. 203), *dans les cinq jours suivants* (art. 206), *trois jours francs* (art. 373), ou qu'il ne s'en soit pas expliqué : il faudrait que la logique fût renversée pour donner une autre décision.

De même encore ne se trouve-t-il pas deux idées qui demandent à être séparées, dans un ordre donné et le délai accordé pour exécuter cet ordre ? Ne serait-il pas illogique de compter dans le délai pour exécuter l'ordre le moment même où cet ordre a été donné ? Si donc la loi a mesuré par jours, sans fractionnement possible, le jour de l'ordre ne sera pas compris dans le délai. Nous ferons application de cette solution aux ordres législatifs relatifs aux déclarations de naissance à faire dans les trois jours de l'accouchement (art. 55 du Code civil sanctionné pénalement par l'article 346 du Code pénal), et à ceux relatifs à la contumace (art. 465 du Code d'instr. crim.).

L'article 425 du Code d'instruction criminelle offre l'occasion d'un raisonnement analogue.

En fait, par la force des choses, la situation qui se présente le plus fréquemment est celle où il y a antagonisme ou du moins séparation entre les deux idées, et où par conséquent le jour de l'événement ne doit pas être compté dans le délai. Les cas inverses sont plus rares. Nous allons cependant en trouver bientôt un nouveau dans la prescription de la peine en cas d'évasion (ci-dessous, n° 1899).

la contravention de simple police aura été commise » (art. 637 et 640), n'offre rien de contraire aux solutions de la science : cela suffit pour que cette solution doive être appliquée.

Les mots à compter du jour, partout où le législateur les a employés sans autre explication, sont équivoques ; tout ce qui précède montre pourquoi : c'est une distance à mesurer. Nous ne voulons pas même argumenter, en faveur de l'interprétation que nous croyons ici la seule vraie, de ce que le plus souvent, dans notre Code d'instruction criminelle, ces mots sont employés, comme on peut le voir à la note précédente, pour des cas dans lesquels le jour en question ne doit pas être compris dans le délai : il suffit qu'il y ait quelques exemples d'emploi différent pour que l'équivoque subsiste. C'est à la raison du droit, c'est à l'étude de la situation sous le commandement de la logique qu'il faut demander le sens de ces mots en chaque hypothèse distincte.

M. Mangin, en se prononçant en ces termes, comme d'une manière irrésistible : « Quand les articles 637 et 640 du Code d'instruction portent que l'action publique se prescrit à compter du jour du crime ou du délit, ils ne disent pas assurément que ce n'est qu'à compter du lendemain (1) », n'a donc fait qu'une pétition de principe ; il a jugé la question par la question, car la question est précisément de savoir quel est le sens, dans les articles 637 et 640, de ces mots à compter de. Dites-moi de mesurer telle distance à compter de la maison, à compter du fleuve, vous ne voulez pas dire assurément que la profondeur de la maison ou la largeur du fleuve doive y être comprise (2).

Je suis peu touché, je l'avoue, par cette considération banale, qu'en matière criminelle le doute doit s'interpréter favorablement pour les inculpés : nous savons quelle valeur attacher à cette adage et comment il n'y faut voir qu'un recours extrême, un moyen subsidiaire (*ultimum subsidium*), pour les hypothèses dans lesquelles on se trouve en présence d'un doute insoluble, sans aucune raison de décider ni pour ni contre (ci-dess., n° 1633). Mais ici des raisons décisives existent, en harmonie avec tout l'ensemble du droit en chaque situation analogue : il faut donc s'y rendre sans hésitation.

Si j'ai insisté sur cette démonstration, c'est que je l'ai crue indispensable en présence de l'opinion opposée, accréditée dans notre doctrine et dans la doctrine étrangère par des criminalistes qui y jouissent d'une influence méritée, comme, parmi nous, MM. Mangin et Faustin Hélie. Il était indispensable, pour préve-

(1) MANGIN, *Traité de l'action publique*, tom. 2, n° 319.

(2) La cour de cassation, dans l'arrêt de 1865, que nous allons citer, argumente au contraire de ces mots : à compter du jour du délit, pour en conclure que ce jour est exclu d'une manière non équivoque.

nir l'entraînement de cette opinion, d'établir solidement et d'une manière plus générale les vrais principes.

Notre jurisprudence des arrêts n'a pas eu encore à se prononcer, que je sache, sur notre question dans des affaires de crimes ou de délits communs : plus rarement, en effet, ces prescriptions de dix ans, de trois ans, en offriront-elles l'occasion. Mais les prescriptions spéciales à bref délai, d'un mois, de trois mois à l'égard desquelles un jour de différence a plus fréquemment son importance, ont fait l'objet de quelques décisions (délits de chasse, délits forestiers). A moins d'un texte qui y déroge formellement, les principes, d'ailleurs, sont toujours les mêmes. Décisions vacillantes et divisées, de même que la doctrine, entre les écrivains. La Cour de cassation semble s'être fixée, par un arrêt de cassation du 10 janvier 1845 (affaire Bénard), en fait de délit de chasse, pour l'interprétation qui exclut le jour du délit, et elle a maintenu cette jurisprudence, le 2 février 1865, par un nouvel arrêt de cassation, rendu contre les conclusions du ministère public. Elle a fait, le 4 avril 1873, application du même principe à la matière spéciale des délits électoraux : « Attendu, en droit, que l'art. 50 du décret organique pour l'élection des députés au Corps législatif, en date du 2 février 1852, porte que l'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection ; — que les expressions employées par le législateur de 1852, après trois mois, à partir du jour de la proclamation, etc., excluent d'une manière non équivoque le jour où cette proclamation a eu lieu du délai pendant lequel court le temps de la prescription ; — que cette disposition de la loi spéciale rentre dans l'esprit des art. 637 et 638 C. I. C., qui, dans les matières criminelles ordinaires, exigent dix ou trois années révolues... — Qu'il n'en pourrait être autrement que dans le cas où le législateur se serait servi d'une formule n'ayant pas la portée exclusive des textes précités. » Là est, en effet, la raison du droit ; c'est cette jurisprudence qui mérite d'être généralisée et de devenir, sans plus d'autres oscillations, unanime devant nos autorités judiciaires.

1864. Quant au point où finit le délai et où la prescription de l'action publique se trouve acquise, aucun doute n'existe ; tout le monde convient que c'est à l'expiration du dernier jour.

1865. Le cas des délits continus, soit de la continuité physique, soit de la continuité morale (ci-dess., n° 743 et suiv., 758 (et suiv.)), ne peut offrir de difficulté. Puisqu'il n'y a qu'un seul délit, c'est à compter du jour où le dernier acte compris dans le délit a pris fin que le délai de la prescription commence à courir (ci-dessus, n° 748).

1866. Pour les délits d'habitude, tout se lie également : aucun des divers actes répétés, pris chacun isolément, ne constitue le délit (ci-dess., n° 761). — Nous ne dirons pas que c'est à cause

de cela qu'aucun d'eux pris isolément n'est susceptible de prescription à part : ce peut être un argument de texte, tiré des expressions de notre article 637; mais nous voulons raisonner suivant la science générale : or le temps, bien certainement, accomplit son œuvre sur chacun de ses éléments séparés et tend à les faire oublier. — Nous ne dirons pas que chaque nouvel acte fait revivre tous les précédents : quoiqu'il soit bien vrai qu'il en réveille et en ravive le souvenir. — Mais nous dirons que la question pour les juges est de savoir si l'habitude existe : question d'un vice, d'une maladie morale chez le prévenu, manifestés par ses actes; que les juges pour s'éclairer sur cette question ont à remonter le courant de la vie du prévenu et à en explorer les précédents; que sans doute, s'ils ne rencontrent qu'à une distance bien éloignée quelque fait isolé, incertain, resté durant de longues années sans aucune suite, il est possible que ce fait doive rester sans influence sur la question d'habitude; mais que la loi s'en remet là-dessus à leur appréciation, et que, s'agissant surtout d'une question de moralité, c'est en leur conscience, d'après tous les faits recueillis et prouvés devant eux, qu'ils doivent juger s'il y a habitude ou non, sans qu'on puisse invoquer une prescription à part applicable à chacun des faits isolés (ci-dess., n° 764).

Peut-être déciderions-nous d'une autre manière si la loi, sans parler d'habitude, avait dit uniquement : le deuxième fait ou le troisième fait sera puni de telle peine; car la question à juger ici serait, non plus la question morale de l'habitude, mais celle de l'existence du premier et ensuite du second ou du troisième fait. Il est vrai qu'en droit positif se reproduirait encore ici, contre la prescription partielle, l'argument de texte tiré des expressions de notre article 637; mais nous ne connaissons pas d'exemple de pareille hypothèse en notre législation.

1867. Dans la complicité, il n'y a qu'un seul délit, par conséquent une seule prescription de l'action publique, à compter du jour où a été commis le fait principal constitutif du délit. Tous les complices, auteurs ou auxiliaires, quel qu'ait été le moment de leur participation, enveloppés dans l'unité de délit, sont enveloppés dans cette unique prescription.

A l'égard des recéleurs des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide du crime ou du délit, que notre Code a rangés au nombre des complices (ci-dessus, n° 1310), cette assimilation a pour conséquence que, n'importe en quel temps ait eu lieu le recel, toujours la prescription en remontera au jour du crime ou du délit principal et ne sera pas autre que celle de ce crime ou de ce délit. — Si l'on suivait, au contraire, la donnée rationnelle qui signale dans le recel un nouveau délit, commis à l'occasion du premier et y puisant le principe de sa propre criminalité, il faudrait tenir compte de deux prescriptions : de celle du crime

ou du délit principal, laquelle une fois accomplie ne permettrait plus de rechercher le recel; et de celle du recel lui-même, qui pourrait être plus courte, mais qui ne se compterait qu'à dater du jour du recel. Cette solution devra être appliquée, dans notre droit positif, aux deux cas de recel du coupable et de recel du cadavre, que notre loi n'a pas érigés en complicité, mais qu'elle punit comme délits de police correctionnelle (ci-dessus, n° 1309).

1868. La règle que la prescription de l'action publique commence à courir du jour où le crime, le délit ou la contravention ont été commis, reçoit dans nos lois spéciales quelques exceptions. Nous citerons en exemple l'article 185 du Code forestier et l'article 62 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale, qui font courir le délai *du jour où les délits ou contraventions ont été constatés*, en rendant ce délai plus ou moins long suivant que les prévenus sont désignés ou non dans les procès-verbaux, et l'article 50 du décret organique du 2 février 1852, qui, à l'égard des crimes ou délits commis en fait d'opérations électorales, fait courir la prescription *du jour de la promulgation du résultat de l'élection*. Il s'agit dans ces diverses lois de prescriptions très-courtes : un mois, trois mois, six mois, suivant les cas (1).

1869. *Quatrième conséquence* : A la différence de la prescription en matière civile, qui n'est interrompue que par une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui même qu'on veut empêcher de prescrire (C. civ., art. 2244 et 2245), la prescription de l'action publique est interrompue non-seulement par tout acte de poursuite, c'est-à-dire par tout acte

(1) *Code forestier*, du 31 juillet 1827. Art. 185 : « Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour, ... etc. »

*Loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale*, art. 62. Même disposition que la précédente, si ce n'est que les délais y sont réduits à un mois ou à trois mois.

Le *Code de justice militaire pour l'armée de terre*, du 9 juin 1857, considérant les délits d'insoumission ou de désertion comme un manquement continu au service, lequel manquement ne prend fin qu'à l'âge où les militaires ne peuvent plus être retenus sous les drapeaux, quarante-sept ans d'après la loi du 26 mai 1855, art. 11, ne fait courir le délai de la prescription contre ces délits qu'à partir de cet âge de quarante-sept ans. Ainsi, l'article 184 de ce Code, après avoir renvoyé aux dispositions du Code d'instruction criminelle pour ce qui concerne la prescription soit de l'action publique, soit des peines, ajoute : « ... Toutefois, la prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion ne commence à courir que du jour où le déserteur ou l'insoumis a atteint l'âge de quarante-sept ans. — A quelque époque que l'insoumis ou le déserteur soit arrêté, il est mis à la disposition du ministre de la guerre, pour compléter, s'il y a lieu, le temps de service qu'il doit encore à l'Etat. »

La durée du service militaire a été modifiée par la loi du 27 juillet 1872, mais le principe est resté le même.

tendant à déférer à la justice la personne que l'on croit coupable, mais encore par tout acte d'instruction, c'est-à-dire par tout acte qui tend à instruire, à éclairer l'autorité judiciaire, en recherchant et réunissant les éléments de preuve, comme un transport sur les lieux, une exhumation, une perquisition, une saisie d'objets, un interrogatoire de témoins; non-seulement les actes dirigés contre le véritable auteur du délit, mais même ceux dirigés contre l'innocent, contre qui que ce soit, même contre l'inconnu, comme le sont fort souvent les actes d'instruction : et le motif, c'est que tous ces actes conservent judiciairement le souvenir du délit, et par conséquent le besoin de l'exemple (C. I. C., art. 637 et 640).

Notre Code, en fait de contraventions de simple police, a statué différemment; car vu le peu de gravité du fait et le souvenir qui en est sitôt perdu, il a voulu que le jugement fût rendu dans l'année, sinon la prescription est acquise (art. 640). De telle sorte qu'ici les actes d'instruction ou de poursuite à eux seuls ne sont pas interruptifs, il faut que le jugement les ait suivis.

1870. On sait que l'effet légal de l'interruption d'une prescription est d'en détruire le cours antérieur en rompant avec le passé : de telle sorte que tout le temps écoulé jusque-là, frappé d'inutilité, cesse de pouvoir être compté dans la prescription, et que celle-ci, rejetée dans l'avenir seulement, prend un nouveau point de départ et recommence un nouveau cours à compter du dernier acte interruptif. Cette donnée de l'interruption est parfaitement connue et indéfiniment appliquée en droit civil. Mais il est à remarquer que notre Code d'instruction criminelle ne prononce pas le mot d'*interruption*; il se borne à dire que, s'il a été fait dans l'intervalle de dix ans ou de trois ans à compter du jour où le crime ou le délit a été commis, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique ne se prescrira qu'après dix années ou trois années révolues à compter du dernier acte (art. 637 et 638). C'est la doctrine qui, voyant ici un des effets de l'interruption, en a transporté le nom, avec les idées et les conséquences, du droit civil dans le droit pénal.

1871. De là surgit pour la jurisprudence une difficulté majeure. L'application de l'interruption en droit civil se fait d'une manière indéfinie; pourvu que chaque acte d'interruption intervienne avant que le cours de la prescription soit achevé (car, s'il est achevé et que la libération soit acquise, il n'est plus temps de le rompre), ces actes peuvent se succéder sans limite et faire recommencer éternellement la prescription. Un tel résultat est-il admissible en droit pénal?

Le texte du Code d'instruction criminelle ne s'y prête pas : il n'attribue l'effet de changer le point de départ de la prescription et d'en faire recommencer le cours qu'aux actes qui ont été faits dans le premier intervalle de dix ans ou de trois ans à compter du jour où le crime ou le délit a eu lieu. Passé ce premier délai,

les actes d'instruction et de poursuite, lors même qu'ils se seraient succédés entre eux à de moindres intervalles, si l'on s'en tient aux termes de l'article 637, n'ont plus ce pouvoir. De telle sorte que la plus longue prolongation que puisse éprouver la prescription au moyen des actes d'instruction ou de poursuite faits au dernier terme est celle d'un double délai : vingt ans pour les crimes et six ans pour les délits. N'est-ce pas assez? Ce doublement du délai, comme *nec plus ultra*, était aussi le système du Code pénal de 1791 et du Code de brumaire an IV (1). Ce n'est qu'en introduisant dans la loi pénale l'idée de l'interruption telle qu'elle se produit en droit civil qu'on arrive à la possibilité de prolongations indéfinies. Combien une telle conséquence n'est-elle pas opposée à l'idée fondamentale de la prescription pénale! Notez qu'il y a, en droit civil, un grand correctif à ces interruptions illimitées : c'est la péremption d'instance, laquelle n'existe pas en droit pénal; et notez encore que cette prétention de pouvoir détruire ainsi, d'une manière indéfinie, les effets du temps, s'attribue à de simples actes d'instruction. Puisque nous avons contre une telle prétention la raison du droit d'accord avec le texte, nous n'hésiterons pas à la répudier. Cette doctrine est prédominante parmi les criminalistes belges (2), quoiqu'elle ne soit pas encore accréditée chez nous. Méfions-nous, en fait de prescription, des importations du droit civil dans le droit pénal.

1872. L'idée de suspension appliquée aux prescriptions pénales est au nombre de ces importations. On sait que la grande différence entre l'interruption et la suspension, c'est que celle-ci ne détruit pas le cours de la prescription, ne brise pas avec le passé, ne change pas le point de départ : elle n'est qu'un obstacle momentané qui empêche le temps pendant lequel il existe de pouvoir compter dans le calcul de la prescription; mais, dès que l'obstacle a cessé, la prescription reprend son même cours, avec son même point de départ primitif, en conséquence le temps antérieur comme celui qui va suivre s'additionneront, défalcation faite seulement de celui pendant lequel a duré l'obstacle. Une telle idée est-elle admissible dans la prescription pénale de l'action publique?

Cette idée, en droit civil, est fondée sur l'adage : « *Contra non*

(1) Il est vrai que ces codes ne faisaient courir le délai que du jour où l'existence du crime avait été connue ou constatée; mais aussi les délais étaient-ils beaucoup plus courts qu'ils ne le sont aujourd'hui : trois ans s'il n'avait été fait aucune poursuite, et six ans s'il en avait été commencé (ci-dess., n° 1857, avec les articles indiqués en note).

(2) Em. VAN HOOREBEKE, avocat, *Traité des prescriptions en matière pénale*, p. 64 et suiv. Bruxelles, 1847, in-8°. — J. L. COUSTURIER, vice-prés. au trib. de Tongres, depuis conseiller à la cour d'appel de Liège, *Traité de la prescription en matière criminelle*, n° 18, Bruxelles, 1849, in-8°. — J. J. HAUS, professeur à l'université de Gand, *Principes généraux du droit pénal belge*, 3<sup>e</sup> éd., 1879, t. II, n° 1343. Sic la loi belge du 17 avril 1878, art. 26.